



**Direction générale de la performance économique et
environnementale des entreprises
Service Développement des filières et de l'emploi
Sous-direction Filières forêt-bois, cheval et
bioéconomie
Bureau Réglementation et Opérateurs Forestiers
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

**Instruction technique
DGPE/SDFCB/2016-414
18/05/2016**

N° NOR AGRT1611774C

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DF/C1967-4576 du : Compétences de l'Office National des Forêts en matière d'octroi des concessions dans les forêts et terrains domaniaux soumis au régime forestier.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Actes, contrats et conventions d'occupation ou d'utilisation des forêts de l'État gérées par l'Office national des forêts, application du décret n° 2015-1584 du 4 décembre 2015. Compétence de l'ONF.

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DDT(M)
DDFIP
DRFIP
ONF

Résumé : La présente instruction précise les compétences respectives de l'Office national des forêts (ONF), des services de France Domaine (Directions départementales ou le cas échéant régionales des finances publiques) et du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) pour l'octroi des actes, contrats et conventions d'occupation ou d'utilisation des bois et forêts de

l'État, ou sur lesquels il a des droits de propriété indivis.

Elle ne porte ni sur les baux de chasse ni sur les droits d'usage concédés en conformité avec les articles L. 241-1 et s. du Code forestier.

Textes de référence : Article R. 2222-36 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)

Articles D. 221-2 et D.221-3 du Code forestier

Article R. 105-1 du Code du domaine de l'État

Le décret n° 2015-1584 du 4 décembre 2015 a apporté des modifications au droit relatif à l'administration du domaine forestier. Cette instruction a pour objet de préciser dans quels cas et dans quelles conditions **l'Office national des forêts (l'ONF)**, lorsqu'il examine des demandes d'octroi d'actes, de contrats ou de conventions d'occupation ou d'utilisation des bois et forêts de l'État (ou forêts sur lesquelles l'État a des droits de propriété indivis) :

- **peut établir et signer seul les actes susvisés,**
- **ou doit transmettre au service France Domaine les projets que ce service devra signer,**
- **doit recueillir l'accord préalable du Ministère de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF).**

Dans la suite de la présente instruction, le terme « actes » se substituera aux termes d'« actes, contrats et conventions d'occupation ou d'utilisation ». Quatre chapitres détaillent :

- la compétence de l'ONF
- la compétence obligatoire de France domaine
- l'avis préalable du MAAF
- les rapports annuels de l'ONF.

Conformément aux articles D. 221-2 et D 221-3 du Code forestier ainsi qu'à l'article R. 2222-36 du Code général de la propriété des personnes publiques, dans les forêts domaniales dont la gestion et l'équipement sont confiés à l'ONF, ce dernier a des pouvoirs techniques et financiers d'administration qui n'ont pour réserves que les compétences de l'administration chargée des Domaines et celles du MAAF.

L'intervention de France Domaine trouve son fondement dans les conditions très strictes posées aux possibilités d'aliénation du domaine forestier privé de l'État, inscrites dans les articles L.3211-5 du CGPPP et L. 213-1 du Code forestier (opérations déclarées d'utilité publique et cas de parcelles isolées ou dans les massifs de moins de 150 hectares et remplissant des conditions restrictives).

Dans le respect de ce principe, le service France Domaine, chargé de la sauvegarde des droits de propriété de l'État sur son domaine forestier, est d'office compétent pour établir et passer en la forme administrative, pour le compte de l'ONF, tous les actes, contrats et conventions qui confèrent aux bénéficiaires un droit réel sur les biens ou droits qui en font l'objet. La présente instruction a été établie en concertation avec la Direction générale des Finances Publiques (ministère de l'Économie et des Finances) à laquelle appartient France Domaine.

Les services du ministère de l'agriculture chargés de la forêt, par ailleurs, doivent être saisis et consultés sur les actes de nature à compromettre la réalisation des objectifs fixés dans le document d'aménagement de la forêt concernée, qui risquent d'impacter le plus la mise en valeur et la protection des forêts, de porter préjudice aux peuplements ou à l'utilisation des massifs. Ceci trouve son fondement dans le Code forestier, notamment dans son article L. 112-1.

La circulaire DERF n°4576 du 21 septembre 1967 (compétences de l'ONF en matière d'octroi des concessions dans les forêts et terrains domaniaux soumis au régime forestier) est abrogée.

I – COMPÉTENCE DE L'ONF

Les actes ouvrant à des tiers des droits à l'occupation ou l'utilisation des forêts de l'État ou des forêts sur lesquelles il a des droits de propriété indivis, gérées par l'ONF, sont établis et signés par l'ONF, qui en fixe les conditions financières.

Toutefois, dans certaines conditions (chapitres II et III), cette compétence est restreinte par deux limitations :

- la compétence obligatoire de France Domaine,
- l'avis préalable du MAAF.

II – COMPÉTENCE OBLIGATOIRE DE FRANCE DOMAINE

Les actes constitutifs de droits réels sur les bois et forêts de l'État ou sur lesquels il a des droits de propriété indivis ne peuvent être signés que par France Domaine.

Ils le sont pour le compte de l'ONF. Les conditions financières en sont fixées par le directeur départemental des finances publiques sur proposition du représentant de l'ONF.

Les actes constitutifs de droits réels, qui sont susceptibles d'affecter le droit de propriété de l'État, comprennent notamment les reconnaissances de servitudes d'utilité publique.

Dans tous les cas où cette procédure est requise, le Directeur Général de l'ONF saisit France Domaine en lui transmettant l'ensemble des pièces constitutives de la demande avec ses propositions et tous éléments d'information pertinents.

En ce qui concerne les redevances ou les tarifs sollicités dans ces opérations, France Domaine tient compte des propositions de l'ONF, sous réserve de l'avis éventuellement différent du ministère chargé de la forêt (cf. partie III). Si ce dernier avis s'écarte de la proposition de l'ONF, il arrête les conditions de l'acte après avis du Ministère chargé des forêts.

III – ACCORD OBLIGATOIRE OU AVIS FACULTATIF PREALABLE DU MINISTRE CHARGE DE LA FORÊT

- A – Accord obligatoire

L'article L.221-1 du code forestier énonce le principe de la tutelle du Ministère chargé des forêts sur l'ONF. En ce qui concerne les actes ouvrant à des tiers des droits à l'occupation ou l'utilisation des forêts de l'État ou sur lesquelles il a des droits de propriété indivis, la nouvelle rédaction de l'article D.221-3 prévoit que l'ONF doit recueillir l'accord préalable du ministre chargé des forêts :

- lorsque ces actes sont de nature à compromettre la réalisation des objectifs fixés dans le document d'aménagement de la forêt concernée, prévu à l'article L.212-1,
- lorsque l'acte porte sur une durée égale ou supérieure à dix-huit ans.

Dans tous les cas où cet accord doit être recueilli, le Directeur Général de l'ONF saisit le Ministère chargé des forêts. Lorsque France Domaine est chargé de la passation et la signature des actes (s'ils sont en outre constitutifs de droits réels), la lettre d'accord est incluse dans la proposition soumise à France Domaine par l'ONF.

L'avis du Ministère chargé des forêts peut comporter une appréciation sur les modalités financières proposées par l'ONF.

- B – Avis consultatif

Indépendamment de ces deux hypothèses, l'ONF est invité à saisir de sa propre initiative et s'il le juge nécessaire, le Ministère chargé des forêts des projets d'actes susceptibles d'entraîner des incidences sensibles sur le massif forestier dans lequel ils se situent, tels que :

- des actes relatifs à des projets portant sur des forêts en zone urbanisée, en considération des risques tels que le manque d'esthétique des installations, le bruit, la pollution de l'atmosphère, le trouble apporté à la circulation sur les routes forestières ou la libre ouverture du massif au public ;
- des actes relatifs à des projets portant sur des forêts de protection, des périmètres de restauration ou des secteurs de fixation des dunes, en considération des risques de contradiction avec le rôle du massif en tant que facteur d'équilibre du milieu physique, dans certains types de concessions ayant des incidences en matière d'érosion, de fixation des dunes, d'écoulement des eaux et leur pollution ;

- des actes relatifs à des projets portant sur des forêts vulnérables aux incendies, ou situées dans des périmètres sensibles, ou inscrites dans les plans d'urbanisme ou dans le PADOG (le plan d'aménagement et d'organisation générale de la région parisienne), ou situées dans les parcs nationaux ou régionaux, ou inscrites à l'inventaire des sites.

- C – Exceptions

L'accord du Ministère chargé des forêts n'est pas nécessaire dans les cas de concessions résultant d'une opération déclarée d'utilité publique ou de concessions du droit d'exploiter des mines, minières et carrières en vertu d'actes pris par la puissance publique dans le cadre de la législation spéciale instituée à cet effet (Code minier), qui relèvent d'obligations faites par la loi aux propriétaires. Une fois l'obligation définie par la puissance publique après enquête à laquelle a été associé le Ministère chargé de l'Agriculture, l'ONF garde la responsabilité de passer les conventions ayant pour objet d'homologuer la servitude et d'en fixer les conditions d'application, sous réserve des pouvoirs propres de France Domaine.

IV- RAPPORTS de l'ONF

L'article D.221-3 dans sa nouvelle rédaction prévoit qu'un rapport retraçant les actes, contrats et conventions relatifs à l'utilisation ou l'occupation des bois et forêts de l'État est adressé, chaque année, par l'ONF au ministre chargé des forêts.

Ce rapport, outre une note exposant les principaux actes passés, leur nombre, leur durée, leur répartition selon les types d'occupation consentis, les évolutions éventuelles, les ressources financières, éventuellement les difficultés rencontrées et autres faits ayant caractérisé l'année écoulée, est accompagné de tableaux statistiques relatifs aux différents types d'utilisations consenties.

Le Directeur général adjoint
de la performance économique et environnementale des entreprises

Hervé DURAND

ANNEXE

Les nouvelles dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et du Code forestier relatives aux actes d'occupation en forêt domaniale sont issues du décret n° 2015-1584 du 4 décembre 2015 relatif aux modalités de passation des actes, contrats et conventions d'occupation ou d'utilisation des bois et forêts gérés par l'Office national des forêts, publié au Journal Officiel le 6 décembre 2015.

Les dispositions modifiées sont les articles R 2222-36 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et D 221-3 du Code forestier, ainsi que pour les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et le département de Mayotte, l'article R.105-1 du Code du domaine de l'État.

Ces dispositions sont les suivantes.

Dans le Code général de la propriété des personnes publiques

Partie réglementaire, deuxième partie : gestion, livre II : biens relevant du domaine privé, titre II : utilisation du domaine privé, chapitre II : dispositions particulières, section 7 : administration du domaine forestier

Article R2222-36 :

L'Office national des forêts est compétent pour établir et passer les actes, contrats et conventions qui ont pour objet l'utilisation ou l'occupation des bois et forêts de l'Etat ou sur lesquels l'Etat a des droits de propriété indivis, dont il assure la gestion et l'équipement conformément au second alinéa de l'article L. 221-2 du code forestier.

Il fixe en outre les conditions financières de ces actes, contrats et conventions.

Toutefois, dans le cas où ces actes, contrats ou conventions sont constitutifs de droits réels, ils sont passés par l'administration chargée des domaines, pour le compte de l'Office et les conditions financières sont fixées par le directeur départemental des finances publiques, sur proposition du représentant de l'Office.

Dans le Code forestier

Partie réglementaire, livre II : bois et forêts relevant du régime forestier, titre II : Office national des forêts, chapitre I^{er} : missions

Article D221-3 :

L'administration chargée des domaines établit et passe en la forme administrative, pour le compte de l'Office national des forêts, les actes, contrats et conventions constitutifs de droits réels sur les bois et forêts de l'Etat ou sur lesquels l'Etat a des droits de propriété indivis, dont l'Office assure la gestion et l'équipement conformément au second alinéa de l'article L. 221-2. Les conditions financières de ces actes, contrats et conventions sont fixées par le directeur départemental des finances publiques, sur proposition du représentant de l'Office.

Les autres actes, contrats et conventions ayant pour objet l'utilisation ou l'occupation des bois et forêts mentionnés au premier alinéa sont passés par l'Office national des forêts. Lorsque ces actes sont de nature à compromettre la réalisation des objectifs fixés dans le document d'aménagement de la forêt concernée, prévu à l'article L.212-1, ou lorsque l'acte porte sur une durée égale ou supérieure à dix-huit ans, l'Office national des forêts recueille l'accord préalable du ministre chargé des forêts.

Un rapport retraçant les actes, contrats et conventions relatifs à l'utilisation ou l'occupation des bois et forêts de l'Etat est adressé, chaque année, par l'Office national

des forêts au ministre chargé des forêts.

Dans le Code du domaine de l'Etat

Partie réglementaire (décrets en Conseil d'État), livre II : administration des biens domaniaux, titre II : domaine privé, chapitre 1^{er} : domaine immobilier, section 9 : administration du domaine forestier

Article R105-1 :

L'Office national des forêts est compétent pour établir et passer les actes, contrats et conventions qui ont pour objet l'utilisation ou l'occupation des bois et forêts de l'Etat ou sur lesquels l'Etat a des droits de propriété indivis, dont il assure la gestion et l'équipement conformément au second alinéa de l'article L.221-2 du code forestier. Il fixe en outre les conditions financières de ces actes, contrats et conventions.

Toutefois, dans le cas où ces actes, contrats et conventions sont constitutifs de droits réels, ils sont passés par l'administration chargée des domaines, pour le compte de l'Office et les conditions financières sont fixées par le directeur régional des finances publiques, sur proposition du représentant de l'Office.

NOTA : Décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 articles 3 et 19 : Les dispositions abrogées du code du domaine de l'État restent en vigueur en tant qu'elles s'appliquent aux COM, à Mayotte, aux TAAF et en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des compétences en matière domaniale de ces collectivités à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Aux termes de l'article 3 du décret n° 2015-1584 du 4 décembre 2015, les dispositions de l'article 105-1 du code du domaine de l'État en tant qu'il demeure applicable, en vertu des dispositions de l'article 19 du décret du 22 novembre 2011 susvisé, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et au Département de Mayotte, sont applicables dans leur version issue du même article 3.